



Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 23-P-06

PORTANT LIMITATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SUPERETTE

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, .2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R411-30, R411-31 modifiés, R417-10, R417-11, R417-12 et R325-14 (5^{ème} alinéa) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de privilégier le stationnement de courte durée de tous les véhicules sur le parking de la supérette pour le bon fonctionnement de la fréquentation des commerces ;

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking communal de la supérette en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet ;

ARRÊTÉ

- Art. 1 - Le stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux de tout véhicule excédant une durée de plus de 12 heures consécutives sur le parking communal de la supérette est interdit.
- Art. 2 - Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.
- Art. 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 4 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Veynes.

Fait à Aspremont, le 24 octobre 2023.

Le Maire,



Jacques FRANCOU.